SIXIÈME ANNÉE. N° 33. 14 AOUT 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 33 :

Prédication : Pour le 12e dimanche après la Pentecôte : la bonne conversation. — Congrégations romaines : Croix indulgenciées pour le chemin de la croix : Une seule suffit pour plusieurs personnes faisant ensemble les exercices du chemin de la croix. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Pourrait-on la messe avec un surplis si l'on manquait d'aube ? — Est-il de rubrique, au moment où le cercueil est déposé dans la fosse, que le célébrant jette d'abord de la terre sur le cercueil, avant les fossoyeurs ? — Les croix des stations des chemins de croix peuvent-elles être en autre matière qu'en bois ? — La détermination comme pénitence d'une prière ou autre exercice auxquels sont attachées des indulgences. Pour gagner les indulgences du Rosaire, est-il nécessaire de méditer la suite des quinze mystères ? — Variantes de la prière *O bone Jesu.* — Un prêtre sciemment en état de péché mortel disant une messe pour laquelle il s'est engagé à appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, satisfait-il à son obligation ? — Comment régler les deuxièmes vêpres de l'Invention de saint Etienne, du 3 août, qui est dans un diocèse du rite double majeur ? — Comment ordonner les vêpres de saint Irénée, double de 2e classe avec les vêpres du Précieux-Sang, de même grade ? — Dans les diocèses où l'évêque impose pendant toute l'années l'office votif de l'Immaculée-Conception, dans la récitation privée en carême on peut choisir l'office férial et l'office votif, en est-il de même aux quatre-temps de septembre ? Saint Vincent de Paul patron, quelles seront les leçons du 1er nocturne ? — Doit-on se tenir à genoux ou debout pendant qu'on récite l'Angelus le dimanche soir après le coucher du soleil ? — Est-il permis de quitter le sanctuaire pour aller encenser la crèche dans l'église, au temps de Noël ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Un curé peut-il, d'accord avec le conseil de fabrique et le conseil municipal, faire lambrisser la nef de son église, malgré l'opposition du maire qui n'approuve pas qu'on engage sous le lambris une charpente qui est une œuvre d'art ? — Une église bâtie aux frais de la fabrique sur un terrain à elle, lui appartient-elle ? y a-t-il avantage à lui conserver cette propriété ? — Une chapelle et un cimetière qui n'ont jamais été aliénés, appartiennent-ils à la fabrique, quoique la commune paie les impôts ? — Un conseil de fabrique peut-il sans la permission du curé prêter les chaises de l'église pour un repas de noce ? — Un maire peut-il nommer seul le monteur de l'horloge ? — Le bureau des marguilliers peut-il imposer au curé le régisseur des chaises des balayeurs de l'église ? — Que vaut une délibération de la séance de Quasimodo si les membres du conseil de fabrique n'ont pas été convoqués ? — A qui appartient-il de régler les placements à l'église, quand les places ne sont pas l'objet de concessions ? — Le curé peut-il être inquiété pour avoir enlevé des chaises mises contre sa volonté ? — A qui doit être adressée la démission d'un fabricien ? — Une église et un presbytère ayant été bâtis par une section de commune, sans aucun concours de la commune, cette dernière pourrait-elle en réclamer la propriété, sous prétexte qu'elle en paie l'assurance contre l'incendie ? — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher aux mois de juin et juillet.

REVUE LITTÉRAIRE

Voici un livre qui ne peut manquer d'avoir le succès qu'il mérite à tous égards : **Vingt-cinq ans de Sorbonne** *et de collège de France,* par le docteur Lebleu. Non seulement M. Lebleu a eu l'heureuse pensée de nous faire bien connaître les sommités universitaires depuis Guizot, Villemain, Cousin, jusqu'à ce jour, mais encore il a fait jaillir de ses notes une synthèse qui dévoile et combat, avec pièces à l'appui, une foule d'erreurs courantes.

Ce livre est donc attrayant et instructif, et sera goûté des esprits cultivés. Grâce à la clarté du style, parfois vif, imagé ou éloquent, il a su répandre un certain charme sur les questions même qui touchent à la philosophie et à la théologie. Et il s'élève souvent, sur les pas de ses guides, à une hauteur de pensée qu'on ne trouve plus guère dans les livres d'aujourd'hui.

La plus grande partie du livre a trait à la philosophie et à la théologie. Et les deux points auxquels il s'attache surtout sont la *loi naturelle,* si violée à chaque instant au sommet de la société et la *déchéance,* si méconnue au détriment de toute vérité sociale. Or, quel avantage pour l'homme du monde de faire en vingt-quatre heures beaucoup de saine théologie !

M. Lebleu, en effet, ne puise qu'aux meilleures

sources; et son orthodoxie est parfaite. Et même il lui arrive, à l'occasion, de lancer aimablement, mais justement, un trait contre l'école libérale catholique et ses dangereuses illusions.

Il se montre, du reste, à chaque page attaché à la parfaite intégrité de nos vieilles traditions nationales, où il voit le seul vrai patriotisme.

M. Lebleu prend donc une place distinguée et toute nouvelle dans ce groupe de généreux combattants contre le mal qui tend de plus en plus à envahir notre société.

Voici les divisions sommaires de son œuvre :

I[re] PARTIE. — *Littrrature et Histoire.*

Saint-Marc-Girardin. Arnoult. — Mezières. — Demongeot. — De Loménie. — Wallon. — Berger. — Rossieuw Saint-Hilaire. — Hinly-Paulin Paris. — Flourens. — Deschanel.

II[e] PARTIE. — *Politique et philosophie.*

Franck. — Laboulaye. — Beaudrillard. — Michel Chevalier. — Levasseur. — Guizot. — Emile Saisset. — Paul Janet. — L'évêque. — Garnier. Caro. — Nourrisson.

III[e] PARTIE. — *Théologie et religion.*

Lavigerie. — Bautain. — Maret. — Gratry. — Méric. — Freppel. — Loyson. — Perreyve. — Perraud. — Jaquemet. — Bourret. — Hugonin. — Meignan. — Vollot. — Bernard.

Epilogue. — Conclusion.

Erreurs courantes dévoilées : historiques, philosophiques, scientifiques, économiques.

Deux vérités primordiales amoindries ou méconnues de nos jours, ressortent surtout de ces pages que nous venons d'indiquer :

1° Loi naturelle; 2° déchéance.

(*Très beau volume in*-18, *de* v-394 *pages. Prix :* 3 *fr.*

***

Nous lisions également, il y a quelques jours, du docteur Lebleu et nous signalons une *Etude sur Jean Bart, son influence, son époque*, où il met à sa vraie place, peu connue, le populaire héros dunkerquois.

Ce n'est point ce capitan grossier à la cour de Louis XIV, ou prêt, la mèche à la main, à se faire sauter lui et le prince de Conti confié à sa garde par le grand roi. Non; par suite de patientes recherches aux *Archives de la Marine* et dans l'*Histoire de Faulconnier* (1730), contemporain de Jean Bart, il nous révèle en lui un homme de génie par son invention des *Divisions de courses à frégates légères*, que ne fit qu'imiter, après coup, son émule Duguay-Trouin, et par cela même, très estimé de Vauban, qui l'eut en haute amitié, comme son grand confrère en défense nationale.

Ce sont en effet ces incessantes *incursions* de Jean Bart à l'entrée de la Tamise et cette vigoureuse *guerre de course* qui contribuèrent le plus à faire sortir la reine Anne et Bolingbroke de la coalition; l'Angleterre, ainsi inquiétée et appauvrie, cherchant ensuite à nous faciliter le grand et glorieux traité d'Utrecht.

C'est donc un point d'histoire, nouvellement approfondi, sur lequel appuie patriotiquement le docteur Lebleu. Et Jean Bart doit dès lors être associé, quant au résultat, à l'intrépidité de l'heureux Villars et à la magnanimité de Louis XIV. Ce sont là de précieuses et nouvelles pièces à l'appui de la belle *Introduction à l'histoire de la Succession d'Espagne* de Mignet.

De plus Jean Bart nous est révélé, dans cette étude, très haut placé à Dunkerque, marié à une des premières familles, très désintéressé, chose rare dans ses prises.

Et plusieurs anecdotes, recueillis dans le véridique Faulconnier, le montrent très religieux, peu lettré, mais non illettré; d'une modestie remarquable et d'un caractère élevé.

M. Lebleu, du reste, se montre dans cet ouvrage tel qu'il apparait dans celui qu'il vient de publier; c'est-à-dire admirateur du grand siècle, qu'il venge, en passant, de plusieurs fausses attaques, et toujours animé d'un patriotisme du meilleur aloi.

CORRESPONDANCE

M. l'abbé M., à F.

1° En fait de sermons pour retraites de religieuses, nous vous recommandons :

Grandeurs et devoirs de la vie religieuse, lettre pastorale de Mgr l'évêque de Nimes aux religieuses de son diocèse. 1 vol. in-12 de 290 pages. 2 fr.

Sermons à des Religieuses, par Mgr Landriot, 1 vol. in-12 4 fr.

2° Pour les autres ouvrages en plusieurs langues, on les trouve séparément, mais non pas en un même volume. Tout ce que nous pouvons vous signaler sous ce rapport, c'est le *Pater* en 250 langues, sous ce titre :

Oratio dominica in CCL linguas versa et CLXXX characterum formis vel nostratibus vel peregrinis expressa, curante PETRO MARIETTI equite, typographo pontificio, socio administro typographo S. Consili de Propaganda Fide. Romæ, anno MDCCLXX. 1 beau vol. in-4° de XXVII-328 p. relié en toile, tranches peigne. 25 fr.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

UTILE DULCI

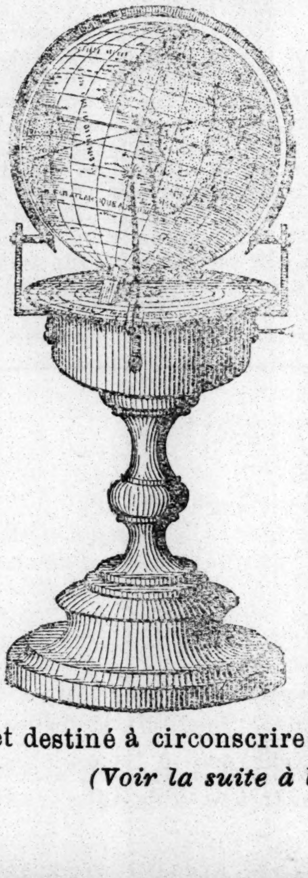

Nous avons la bonne fortune d'offrir à nos lecteurs, un petit appareil ingénieux, appelé le COSMOGRAPHE MOBILE.

Afin de bien faire comprendre son fonctionnement voici comment il est composé : 1° d'une sphère dont l'axe est incliné de 23 degrés 28', comme l'axe terrestre, et mobile sur lui-même, de façon à produire, sous l'impulsion du doigt, le mouvement de *rotation;* 2° d'un calendrier qu'entraîne l'axe de la sphère mis en marche par le bouton : c'est le mouvement de *translation* annuelle de la terre autour du soleil; d'un arc vertical partageant la sphère en deux parties égales, à quelque date du calendrier qu'elle se trouve, et destiné à circonscrire le champ de lumière (le

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE XII[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LA BONNE CONVERSATION

Verba oris sapientis gratia.
(Eccles., x, 12.)

Par le huitième commandement, nous l'avons vu, Dieu nous défend le mensonge, le faux témoignage, la médisance, la calomnie et le jugement téméraire. Mais ce précepte n'est pas seulement prohibitif, il est encore préceptif, c'est-à-dire qu'il commande aussi bien qu'il défend. Or, il nous commande la bienséance dans les paroles, bienséance qui doit orner nos lèvres de charme et de grâce, *verba oris sapientis gratia*, bienséance qui est un heureux mélange de discrétion, de vérité, de justice et de charité, bienséance qui joue un rôle considérable dans l'ordre des choses morales. Il est d'une extrême importance en effet de régler notre conversation : c'est par la conversation surtout que notre intérieur se révèle, puisque la parole est un miroir où notre âme se reflète exactement; c'est par la conversation que nous communiquons avec nos semblables pour les éclairer ou les tromper, les exhorter au bien ou les pousser au mal, les consoler ou les peiner, les édifier ou les scandaliser; c'est en grande partie par la conversation que nous nous sauvons où nous damnons. Voulez-vous donc savoir ce que doit être, au jugement de Dieu, la bonne conversation ? Qu'elle soit discrète, véridique, juste et charitable. Expliquons ces qualités.

I

Et d'abord notre conversation doit être ornée de DISCRÉTION.

Parler avec discrétion, c'est en premier lieu savoir garder un secret : *Qui ambulat fraudulenter revelat arcana, qui autem fidelis est animi, celat amici commissum* (Prov., XI, 13). Outre le secret « sacramentel » dont nous parlerons longuement en son lieu, il y a le secret « naturel » qui a pour objet une chose cachée dont nous avons eu connaissance ou pour en avoir été témoins par hasard, ou pour l'avoir apprise par l'indiscrétion de celui qui la connaissait, ou pour l'avoir découverte nous-mêmes ; le secret « promis » qui nous oblige en vertu de la promesse que nous avons faite de le garder; et le secret « confié » qui nous oblige à raison de la confidence qui nous en a été faite. Les personnnes plus spécialement obligées au secret sont les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, les avocats, les avoués et généralement tous ceux qui sont dépositaires, par leur état ou leur profession, des secrets qu'on leur confie. On pèche quand on viole un secret de propos délibéré, sans cause légitime, de quelque espèce que soit le secret. Si le secret est important, s'il résulte de sa violation un dommage considérable ou une injure grave pour la personne intéressée, la faute est mortelle, et entraîne l'obligation de réparer l'injure ou le tort qu'on a causé [1].

Parler avec discrétion, c'est tenir le milieu entre un mutisme glacial et ennuyeux et une loquacité intarissable. Il est des tempéraments collecteurs de toutes les nouvelles; malheur à qui les approche : c'est une inondation, un déluge de paroles!

Parler avec discrétion, c'est enfin observer une exacte circonspection dans son discours tant pour les choses qu'on dit que pour le temps où on les dit, le mode dont on les dit, les personnes à qui et en présence de qui on les dit. Selon la maxime de S. François de Sales, il faut être « ami de tous, familier à peu. » Il y a tant d'hommes et de femmes qui, soit par malice, soit par vice d'esprit, dénaturent ce qu'ils entendent! « La prudence, dit saint Bonaventure, nous indique ce qu'il faut dire, à qui il faut le dire, comment et en quelle mesure il faut le dire. Quand on dit la vérité en négligeant ces circonstances de temps, de manière, de lieux, de personnes, on ne la dit pas convenablement. »

II

Notre conversation doit en second lieu être VÉRIDIQUE. Le démon dit par ses adeptes : « Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose ; » Dieu nous recommande sans cesse de mettre la vérité dans nos discours. « Le Seigneur, dit David, aime la vérité; » (Ps. LXXXIII) ailleurs, s'adressant à Dieu, il lui dit : « Certainement vous avez aimé la vérité; » (Ps., L) dans un autre il nous avertit que le « Seigneur recherchera la vérité. » Ps. XXX). Non seulement Dieu aime la vérité mais il est la vérité par essence, et il veut être appelé le Dieu de vérité. « Vous m'avez racheté, Seigneur, Dieu de vérité, s'écrie encore le Psalmiste (Ps. XXX). — Toutes vos voies sont remplies de vérité, la vérité est le principe de vos paroles. » (Ps. CXVIII) Et quand le Seigneur Jésus nous apprend quel est le culte que nous devons rendre à son Père, il nous déclare que ce doit être un culte entièrement fondé sur la vérité. « Le temps est venu où les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité. Ce sont là les adorateurs que le Père cherche. Dieu est esprit, et il faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit et en vérité. » Aussi bien S. Augustin considérant que la vérité est à Dieu, qu'elle est son apanage, qu'elle est en lui comme en sa source, s'éprend pour elle du plus généreux amour. « Il n'y a personne, s'écrie-t-il, qui connaisse mieux que vous, ô mon Dieu, mon amour pour la vérité, et les soupirs continuels que je répands devant vous, comme autant de témoignages de mon zèle pour cette grande et noble chose. » Il ajoute que notre amour pour la vérité doit aller jusqu'à nous exposer pour elle à toutes sortes de périls. Il sou-

[1] Gousset, *théol. morale*, I.

tient que quand on souffre pour la vérité on doit regarder cette épreuve comme un grand bonheur. « Celui, dit-il, qui souffre pour la vérité, qui est prêt à donner, non seulement ses biens, mais sa vie pour la défendre, est digne de porter le nom de chrétien. Il a vraiment la foi, l'espérance, la charité. Il appartient à Dieu et Dieu le reconnait pour sien [1]. » Tous les saints ont brûlé pour la vérité du même amour. Quelques-uns même l'ont poussé jusqu'à un scrupule que je n'hésite pas à appeler sublime. Témoin saint Jean Kantius, une des plus grandes gloires de la Pologne. Il se rendait en pèlerinage à Rome. Rencontré en chemin par des voleurs, il fut dépouillé de tout ce qu'il portait sur lui. Quand ils l'eurent ainsi dépouillé, ces brigands lui demandèrent s'il n'avait plus rien. Le saint, sans réfléchir davantage, leur répondit que non; mais ensuite il se rappela qu'il avait quelques pièces d'or cousues dans son manteau. Les voleurs étaient déjà en fuite; il les rappela à grands cris, et quand ils furent près de lui, il leur offrit ce qui lui était resté. Tant de candeur et de générosité les surprit et les toucha tellement qu'ils rendirent au saint tout ce qu'ils lui avaient pris. — Puissions-nous comme les saints être passionnés pour la vérité! Dieu se plaît à considérer et à bénir une âme véridique!

III

Troisièmement, dans nos conversations nous observerons une exacte JUSTICE. Respectons les intentions, sachons apprécier les efforts de chacun, ne blessons jamais par l'insulte, la médisance ou la calomnie, l'honneur ou la réputation d'autrui; surtout que la justice siège dans les tribunaux, comme une reine dans son palais. Les juges sont obligés de formuler leurs sentences avec équité et selon les lois, se renfermer dans leurs attributions et ne rien entreprendre sur la juridiction d'autrui. Ils doivent s'instruire à fond de la cause, entendre et discuter les parties. Qu'ils prennent garde de condamner les innocents, d'absoudre les coupables. Qu'ils soient incorruptibles et impartiaux. — Quant à l'accusé, lorsqu'il est interrogé selon les formes de la justice, son devoir est de confesser candidement la vérité. Pour les témoins, évidemment il leur est défendu de faire aucune déposition contre la vérité. Mais là ne s'arrête point leur obligation. Combien de fois n'arrive-t-il pas qu'on a besoin de témoignages sincères pour décider les choses humaines? Dans une foule de circonstances, c'est l'unique moyen de parvenir à la connaissance de la vérité. Rien donc de plus nécessaire que la sincérité dans les témoins. « Celui qui cache la vérité et celui qui commet le mensonge, dit saint Augustin, sont tous deux coupables : le premier, parce qu'il refuse d'être utile; le second, parce qu'il cherche à nuire [1]. » Quand ils sont interrogés juridiquement, les témoins, en conscience, ont donc à déclarer la vérité. Leur serment d'ailleurs les y oblige; car on leur fait jurer de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. — En ce qui concerne les avocats, ils ne peuvent recourir au mensonge pour la défense de leur cause, ni pour traîner le procès en longueur. — Enfin, s'il y a nécessité absolue pour vous de recourir aux tribunaux, il ne vous est pas défendu, sans doute, d'y faire valoir vos droits, ni d'exposer vos justes griefs contre ceux qui vous ont fait tort et qui refusent de le réparer. Mais en ce cas, on doit prendre garde de se laisser entraîner par quelque passion déréglée. On ne doit, ni par amitié, ni par haine, ni par intérêt, accuser faussement qui que ce soit, et jusque dans les imputations les plus vraies, il faut n'avoir en vue que la défense modérée de son droit, de la vertu et de la justice [2].

IV

Enfin dans nos conversations nous devons observer avec une grande attention les règles de la CHARITÉ, vertu délicate qu'il est si facile de blesser.

Parlons avec charité, c'est-à-dire ne faisons rien, par parole, à autrui de ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes. Evitons les duretés, les malices, les propos défavorables, les critiques, les railleries, les traits satiriques, nous rappelant « qu'il n'est pas ordinaire que celui qui fait rire se fasse estimer. » (La Bruyère)

Parlons avec charité c'est-à-dire avec une grande indulgence. Soyons intransigeants avec le crime, impitoyables pour l'iniquité, mais remplis de commisération pour le pécheur. Toutefois évitons avec un soin scrupuleux la flatterie : c'est-à-dire gardons-nous comme du fléau le plus pernicieux, soit par timidité, soit par ambition, soit par peur, d'approuver, ne serait-ce que par un sourire ou même par un silence qui ressemblerait à de la complicité, ce qui est faux, ce qui est injuste, ce qui est mal. On aime tant à être flatté, à être loué, à être approuvé jusque dans le désordre : c'est l'humaine faiblesse, hélas! *Dic nobis placentia!* « L'insensé ne reçoit point les paroles de prudence, si vous ne lui parlez selon ce qu'il a dans le cœur. » (Prov., XVIII, 2.) Il faut louer rarement le prochain dans ce qu'il fait de bien, de peur de l'enorgueillir, mais il ne faut jamais flatter c'est-à-dire louer nos frères dans ce qu'ils ont de vicieux. Mais il est un genre de flatterie que le catéchisme du concile de Trente, recommande aux prédicateurs de flétrir tout particulièrement. Flatterie extrêmement coupable et funeste, flatterie satanique, flatterie qui consiste à abuser

[1] Qui pro veritate et unitate Christi, non dico res suas, sed istam etiam vitam suam amiserit, vere fidem habet, vere spem habet, vere charitatem habet, vere Deum habet, S. Aug. lib. I *contra Gaud.*, c. 31.

[1] Qui veritatem occultat et qui dicit mendacium, uterque reus est; ille, quia prodesse non vult, hic, quia nocere desiderat (*Epist. ad Casul*).

[2] Hallez, Décalogue (*Casterman*).

les malades sur le danger de mort où ils se trouvent, à leur donner des espérances chimériques, à les endormir dans une fausse sécurité, en sorte qu'ils ne songent point à se préparer par une bonne confession et la réception des derniers sacrements au passage de cette vie à l'éternité. O pitié cruelle, ô commisération homicide, ô mensonge de tous, le plus pernicieux !

Parlons avec charité, c'est-à-dire sachons écouter avec attention, avec condescendance, sans vouloir accaparer tout le discours ; surveillons-nous pour garder une modeste retenue ; montrons-nous pleins de déférence même à l'égard des importuns.

Parlons avec charité, c'est-à-dire, étudions-nous dans la vue de plaire à Dieu, à plaire au prochain, *ostendit se hilariter*, (Sap., VI, 17). Soyons agréables à tous, supportant les grossièretés, les manques d'égard comme si nous ne les remarquions pas, évitant tout air d'affectation, de fierté, d'autorité, de contradiction ou de dissimulation, nous trouvant bien dans la compagnie des petits, des pauvres, des simples, nous oubliant nous-mêmes pour contenter les autres ; nous maintenant dans les bornes d'une douce gaieté et nous rappelant le mot de saint François de Sales qu'UN SAINT TRISTE EST UN TRISTE SAINT. Oh ! les bonnes paroles, quel rôle consolateur elles jouent ici-bas : « c'est la musique céleste de ce monde ! [1] »

Parlons avec charité, c'est-à-dire, appliquons-nous, selon les circonstances et les besoins, à être utiles à nos frères. Tantôt c'est un conseil à donner, tantôt une charitable et douce correction, tantôt un fraternel encouragement, tantôt une louange discrète, tantôt une marque de sympathie, nous avons tous tant besoin de sympathie ! Je vous le demande, pouvons-nous être sérieusement chrétiens, aimer sincèrement notre âme et celles de nos frères, sans jamais toucher dans nos conversations les grandes questions du salut, des fins dernières, de l'Eglise. Prenons garde d'être trop mondains dans nos discours !

Pour nous résumer, notre résolution sera désormais de parler :

Avec discrétion, sans nous départir des règles de la prudence chrétienne ;

Avec vérité, sans jamais proférer volontairement le plus léger mensonge ;

Avec justice, en respectant toujours le droit d'autrui.

Avec charité, aimant Dieu dans nos frères et veillant à ne point les contrister soit par malice soit par imprudence. Et ainsi, conformément à l'exhortation de l'Apôtre, nos conversations seront dignes de l'Evangile du Christ, *Digne evangelio Christi conversamini.* (Phil., I, 27.)

[1] W. Faber.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Croix indulgenciées pour le Chemin de la croix : une seule suffit pour plusieurs personnes faisant ensemble les exercices du Chemin de la croix.

Depuis longtemps les Souverains Pontifes ont permis d'attacher à des crucifix les indulgences du Chemin de la Croix en faveur des personnes empêchées de se rendre dans les lieux où sont érigées les stations du Chemin de la Croix. D'après une décision du 29 mai 1848, ce privilége, comme celui des chapelets indulgenciés, était personnel.

« ... 12° An, quando possessor coronæ Domini vel crucis cui applicatæ sunt indulgentiæ Viæ Crucis, preces præscriptas recitat una cum aliis, qui sibi non habent sive coronam, sive crucem tali privilegio ditatam, possint adstantes et simul recitantes easdem indulgentias lucrari, quas lucratur possessor coronæ, seu Crucis ?

RESP. Negative absque speciali facultate [1]. »

Dès 1858, le procureur général des Frères Prêcheurs sollicita et obtint une dispense en vertu de laquelle il suffisait qu'une seule personne eût un chapelet indulgencié pour que toutes les autres personnes qui récitaient avec elle pussent gagner les indulgences.

Le général des Frères Mineurs de l'observance a présenté une demande analogue, qui a été accueillie en faveur des crucifix destinés à l'exercice du Chemin de la Croix.

Beatissime Pater,

F. Bernardinus a Portu Romatino,

Fr. Bernardinus a Portu Romatino, Minister generalis totius Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus humiliter exponit, sæpe sæpius fideles, qui exercitum S. Viæ Crucis peragere legitimo impedimento prohibentur, etiam impediri, quominus indulgentias viæ crucis exercitio adnexas lucrifaciant adhibendo Crucifixum ad hunc effectum benedictum, eo quod non possident, sicuti accidit in familiis pauperum, in hospitalibus aliisque hujus generis locis piis.

Hinc ut devotio erga Passionem D. N. J. C. magis magisque augeatur, neve fideles, imprimis animæ in purgatorio detentæ, ob expositum Crucifixi defectum, a participatione prædictarum

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[1] *Decret. auth.* S. Cong. Indul. *Briocen.* 29 mai 1841, ad 12 ; n. 291, éd. Pustet.

indulgentiarum arceantur, Orator enixis precibus supplicat, ut Sanctitas tua ad crucifixos viæ crucis vulgo nuncupatos benigne extendere dignetur indultum a s. m. Pio PP. IX in ordine ad Rosarium sub die 22 januarii 1858 concessum ita ut omnes utriusque sexus Christifideles præscripta viginti *Pater*, *Ave* et *Gloria* in communi recitantes lucrari valeant indulgentias viæ crucis exercitio adnexas, licet manu non teneant crucifixum benedictum, ac sufficiat, ut una tantum persona, quæcumque ea sit excommunitate illum manu teneat, cæterique omnes, cæteris curis remotis se componant pro oratione facienda, una cum persona, quæ tenet crucifixum.

Quam gratiam, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia habita die 19 januarii 1884 ab infrascripto secretario Sac. Congregationis Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta petita ad tramitem indulti jam concessi pro recitatione SSmi Rosarii, ut nimirum Christifideles, de quibus in precibus, ita se componant pro pio exercitio viæ crucis peragendo una cum persona, quæ tenet crucifixum, ut viæ crucis indulgentias lucrari queant; præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 19 januarii 1884.

Al. card. Oreglia A. S. Stephano, præfectus.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Lorsque l'on est appelé pour administrer un malade à une distance v. g. de 10 lieues, on emporte sa petite chapelle de manière à pouvoir donner le S. Viatique le lendemain après la sainte messe au moribond, si, au lieu d'une aube, on emporte un surplis par mégarde, que faire? Peut-on alors célébrer sans aube, ou bien avec un surplis à la place d'une aube, ou bien, comme un servant de messe a résolu le cas, en attachant les deux surplis l'un au bout de l'autre? Ce cas est très fréquent dans nos pays de mission.

2° Est-il de rubrique, au moment où le cerceuil est déposé dans la fosse, que le célébrant jette d'abord de la terre sur le cercueil, avant les fossoyeurs, comme je l'ai vu faire au diocèse de L.?

R. — Ad I. Nous pensons que l'on peut dire la messe avec un surplis lorsqu'on n'a pas d'aube, et que l'on a une raison sérieuse de dire la messe.

A la vérité, les canonistes enseignent communément que l'on ne peut célébrer la messe sans aube, même dans le cas d'une très grande nécessité, tel que serait celui de dire la messe en un dimanche ou fête d'obligation pour une population qui n'en entendrait pas d'autre. Mais les canonistes supposent que l'aube manque complètement, tandis que dans le cas présent elle est remplacée par un surplis.

Nous supposons aussi que l'on a une raison sérieuse de dire la messe, parce qu'autrement on ne pourrait pas licitement célébrer sans être revêtu des ornements exigés par la rubrique. Mais dans le cas présent, il y a un motif sérieux, puisqu'il s'agit d'offrir le sacrifice afin de procurer à un moribond la grâce du saint Viatique. Ce motif est plus que sérieux, car la plupart des auteurs le rangent parmi les cas de très grande nécessité.

Ad II. L'usage de jeter de la terre sur le cercueil n'existait pas seulement dans la ville de L. dont vous parlez. Il était en vigueur à Paris, dans un grand nombre de diocèses français, en Belgique, etc., ainsi qu'on peut le voir dans les anciens pastoraux. En Belgique, le célébrant jetait un peu de terre par trois fois sur le cercueil. D'après Barufaldi, cette pratique existait aussi en certains pays d'Italie. A Bressanone, le prêtre disait, au moment même où l'on descendait le cadavre dans la fosse : Terre, prends ce qui est à toi. Que Dieu prenne ce qui est à lui. Le corps a été formé de terre. L'âme vient du ciel : « Sume terra, quod tuum est; sumat Deus quod suum est; corpus de terra formatum; spiritus de cœlo inspiratus est. » Puis le prêtre jetait par trois fois de la terre sur le cercueil avec une pelle, en disant : « Souviens-toi, ô homme, que tu es poussière et que tu retourneras en poussière. »

Mais comme le Rituel romain ne renferme pas ce rite, vous ne pouvez pas l'établir dans les pays de mission.

Q. — Dans votre numéro de l'*Ami du clergé*, du 8 mai, vous dites que les croix des stations ou chemins de croix doivent être en bois : c'est très bien pour les églises. Mais lorsque vous faites un chemin de croix en plein air, sur une montagne, doivent-elles encore être en bois. J'ai déjà vu plusieurs chemins de croix en plein air, et toujours c'était des croix en pierre ou en fer, afin de pouvoir résister aux intempéries de l'air et des saisons.

Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez bien me donner, par la voie de votre estimable journal, une solution que je cherche vainement dans tous mes auteurs.

R. — La sacrée Congrégation des Indulgences ne fait aucune différence par rapport aux règles qu'elle trace pour les chemins de la croix érigés en plein air et ceux érigés dans l'intérieur des églises : elle applique aux uns et aux autres les mêmes préceptes.

D'ailleurs les deux décisions du 20 juin 1838 et du 23 novembre 1878, qui réclament des croix en bois, parlent d'une manière générale. Nous ne voyons aucune décision qui permettrait d'excepter de cette règle les chemins de la croix érigés en plein air. La pratique contraire, même générale, ne serait pas une preuve bien convaincante dans une question où la bonne foi ne sert à rien pour la validité.

Q. — 1° Lorsqu'un confesseur a donné pour pénitence une prière ou un acte auxquelles sont attachées des indulgences par exemple le chemin de la croix, six *Pater*, *Ave*, *Gloria*, à ceux qui portent le scapulaire bleu, le pénitent qui accomplit sa pénitence gagne-t-il ces indulgences? —

En supposant que la réponse soit négative, le confesseur ne pourrait-il pas suppléer à ce qui manquerait à cet acte, par l'intention qu'il aurait de faire gagner des indulgences à son pénitent?

2° Pour gagner les indulgences du Rosaire, est-il nécessaire de méditer la suite des quinze mystères; ou bien suffit-il de méditer sur un mystère quelconque de la vie ou de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ? Celui qui pendant le carême dirait son chapelet tous les jours en méditant sur les mystères douloureux, gagnerait-il les indulgences du Rosaire?

3° Dans la prière *En ego o bone et dulcissime Jesu*, est-il indifférent de dire *peccatorum meorum* ou *erratorum meorum*? L'italien dans lequel cette prière fut originairement enrichie d'indulgences, porte *de miei peccati*.

R. — Ad I. La détermination *comme pénitence* d'une prière ou d'un exercice auxquels sont attachées des indulgences, n'empêche pas de gagner les indulgences, pourvu qu'on remplisse d'ailleurs les conditions prescrites.

Le décret du 29 mai 1841 [1], détermine bien que l'on ne peut satisfaire par des prières déjà obligatoires à la condition imposée pour certaines indulgences de réciter des prières à l'intention du Souverain-Pontife; mais le cas n'est plus le même. Il s'agit ici de prières déterminées auxquelles les indulgences sont attachées par le Souverain-Pontife, et qui ne perdent pas leurs privilèges par la détermination qu'en fait le confesseur.

Ad II. Nous pensons qu'il est nécessaire de méditer la suite des quinze mystères, telle qu'elle est communément donnée, pour gagner les indulgences et qu'une méditation générale sur la vie de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge ne suffirait pas. Nous nous appuyons sur la décision suivante de la S. Congrégation des Indulgences, qui n'a pas été insérée dans la dernière édition des *Decreta authentica*, réservée apparemment pour le second volume annoncé, mais qu'on lit dans la collection de Mgr Barbier de Montault :

« An ad lucrandas istas indulgentias (Smi Rosarii) meditandum sit in singulis decadibus super uno ex quindecim mysteriis lætis videlicet, dolorosis et gloriosis? »

Respons. : « Affirmative et juxta decretum sacræ Congregationis diei 12 augusti 1726 [2]. »

Or, voici ce décret de 1726, tel que le donne les *Decreta authentica :*

An qui SS. Rosarium B. M. V. recitant, omissa consueta meditatione mysteriorum humanæ reparationis, et illorum vice mortem aut cætera novissima, vel alia pia ac religiosa meditantur, indulgentias a Summis Pontificibus concessas pro recitatione Rosarii lucrentur?

Sac. Cong. die 6 augusti respondit *:*

« Non lucrari [3]. »

Il faut faire une exception en faveur des personnes incapables de méditer, qui gagnent les indulgences uniquement en récitant le chapelet, d'après une concession de Benoît XIII.

« Animadvertendum autem est quod pro personis idiotis, quibus nulla est capacitas talia mysteria meditandi, satis est Rosarium tantum devote recitandi [1]. »

La méditation peut consister uniquement dans la représentation du mystère qui se fait à l'esprit quand on le nomme au commencement de chaque dizaine.

Ad III. L'italien porte bien *miei peccati* dans la *Raccolta*, et la traduction latine qui y est donnée, *peccatorum meorum*. Nous ne pensons pas que l'emploi de *erratorum meorum* puisse faire perdre à la prière ses indulgences, parce que le changement n'est pas substantiel et n'altère pas le sens; *errata* est assez souvent employé dans le langage de l'Eglise comme synonyme de *peccata*.

Q. — Un prêtre sciemment en état de péché mortel disant une messe pour laquelle il s'est engagé à appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, satisfait-il à son obligation?

R. — La sacrée Congrégation des indulgences interrogée sur ce point, n'a pas jugé à propos de donner une réponse, elle a renvoyé aux auteurs.

« Utrum sacerdos missam celebrans peccato mortali inquinatus, sive ad altare privilegiatum in suffragium fidelium defunctorum, sive cum applicatione induIti altaris privilegiati personalis, revera animam pro qua S. Sacrificium offert, gaudere faciat etiam gratia altaris privilegiati?

Resp. *Consulat probatos auctores* [2].

Or, que disent les auteurs? Voici le résumé de leur enseignement sur la question de l'état de grâce pour les indulgences applicables aux défunts : *a*) Duplex est sententia probabilis : »

1° *Sententia affirmat*, quia nemo potest alteri applicare Indulgentiam, nisi eam prius suam fecerit; atqui indulgentias suas facere nequit ille qui in statu peccati mortali versatur : ergo, etc. Hanc sententiam veriorem vocat *S. Lig. l.* 6, *n.* 534.

2° *Sententia negat*, quia opus ponitur tantum tanquam conditio, qua posita S. Pontifex applicat defuncto indulgentiam, sive satisfactiones Christi et Sanctorum. *Billuart*, *Suarez*, *Navarrus*, *Toletus*, *Præpositus...*

« Prima sententia ut tutior commendanda est [3]. »

b) Concernant les âmes du purgatoire, plusieurs théologiens sont d'avis qu'on peut, sans être en état de grâce, leur procurer les indulgences, le péché de celui qui remplit les conditions ne pouvant point, selon eux, empêcher l'application de l'indulgence à ces âmes innocentes, capa-

[1] *Decreta authentica S. Cong. Indulg. Briocen.* ad 2m, n. 291, édit. Pustet.

[2] *Rothomagen.* 28 janvier 1842, ad 3m.

[3] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* 13 août 1726, n. 92.

[1] *Rothomagen.* b. c. ad 4m.

[2] *Decreta authent. S. C. Indulg. Sancti-Flori*, 22 fév. 1847, n. 341, édit. Pustet.

[3] Gury-Dumas, editio 2, t. 2, n. 1098.

bles de participer parce qu'elles sont innocentes, aux satisfactions d'autrui. Cette opinion n'étant que probable, il faut, dans la pratique, s'en tenir au sentiment commun, le plus commun et le plus sûr [2]. »

c) « Avec certains auteurs, comme le P. Théodore du Saint-Esprit, j'inclinerais pour l'affirmative, dit le rédacteur des *Analecta*, par la raison que ce n'est pas pour soi qu'on gagne l'indulgence, mais au profit exclusif des âmes du purgatoire, à qui s'appliquent d'une manière toute spéciale les mérites de J.-C., de la Vierge et des Saints, toutes choses complètement indépendantes de l'état du prêtre qui offre le saint sacrifice... Cette opinion n'étant que probable, il faut, dans la pratique, s'en tenir au sentiment contraire [3]. »

S'il nous est permis de dire notre avis, après ces hommes autorisés, nous préférons, en principe, l'opinion qui ne requiert pas l'état de grâce pour appliquer l'indulgence de l'autel privilégié aux âmes du purgatoire; mais pour des raisons différentes de celles données par ces auteurs et particulières à l'indulgence de l'autel privilégié.

D'après l'enseignement commun des auteurs, l'indulgence est attachée à l'application même de la messe, de sorte que, en pratique, il n'est pas permis d'en faire jouir une personne autre que celle pour laquelle on offre le sacrifice de la messe. Il suit de là que, dès lors que la messe est appliquée validement, l'indulgence doit l'être aussi. Or, la messe est appliquée validement même par un prêtre en état de péché mortel : elle profite autant à l'âme *ex parte sacrificii,* que si elle était dite par un prêtre en état de grâce. Il doit donc en être de même pour l'indulgence.

D'ailleurs, la S. Congrégation des indulgences semble être de cet avis en décidant que la messe elle-même est privilégiée et que l'indulgence est validement appliquée à l'âme pour laquelle elle est dite, sans qu'il soit besoin d'une intention particulière, soit du célébrant, soit de celui qui présente l'aumône :

« Utrum Missa celebrata ad altare privilegiatum sit per se privilegiata, vel necesse sit, ut vel offerens eleemosynam vel sacerdote intendat applicare privilegium? »

Resp. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam [1].

Voilà une preuve des plus claires que l'indulgence est attachée à la messe elle-même, célébrée à tel autel, et non aux dispositions du célébrant, puisqu'elle ne requiert pas même l'intention du célébrant, condition absolument indispensable pour toutes les autres indulgences.

Mais le prêtre en question pourra-t-il s'appuyer sur cette opinion, qui, à nos yeux, a une grande probabilité? Non; parce que, dans le cas, par suite de son acceptation, il a contracté une obligation *certaine,* à laquelle il ne peut satisfaire par des moyens dont la valeur est *douteuse.*

Que devra-t-il faire? Saint Alphonse répond, après Roncaglia, que si l'honoraire est plus qu'ordinaire, le célébrant est tenu à restitution, à moins qu'il n'ait gagné par le sacrifice une autre indulgence applicable aux trépassés. Il ne pourrait faire compter une autre indulgence, comme celle attachée à la visite d'une statue, etc. [1].

La sacrée Congrégation des indulgences a décidé d'une manière générale que l'application de toute autre indulgence ne pouvait remplacer l'application de l'autel privilégié.

« Utrum qui, quacumque ratione indulgentiam altaris privilegiati non lucretur, possit satisfacere applicando aliam indulgentiam plenariam defunctis pro quibus ad altare privilegiatum celebrare debuerat? »

Resp. Negative [2].

D'un autre côté, elle a décidé que le prêtre qui n'avait pas appliqué validement l'indulgence, même de bonne foi, était tenu à en appliquer une, quand il s'était engagé à dire la messe à un autel privilégié :

« Utrum sacerdos, qui bona fide hisce desuper errasset, sive alios in errorem traxisset, ita ut defunctorum animæ prædicta indulgentia frustratæ fuissent, ad aliquod remedium teneatur, et in casu, quo hacce obligatione sit adstrictus, quænam debeat esse ista reparatio.

Resp. « Affirmative, quoad illos sacerdotes, qui pacto obligabantur ut missam celebrarent in altari privilegiato, eosque debere lucrari indulgentiam plenariam pro iis defunctis, quibus missæ fructum applicuerunt toties quoties diebus non impeditis usi sunt indumentis nigri coloris [3]. »

D'après cette décision ils sont tenus à appliquer autant d'indulgences qu'il y en a eu de non gagnées; d'après celle du 2 mai 1852, l'application d'une indulgence telle quelle ne suffit pas : donc il faut l'indulgence de l'autel privilégié. Or, cette indulgence ne s'applique qu'en même temps que la messe; donc il faut de nouveau offrir le sacrifice de la messe. Ces conclusions nous paraissent rigoureusement déduites : cependant, l'occasion de les appliquer se présentant dans la pratique, nous ne voudrions pas le faire avant d'avoir consulté le Saint-Siège.

Q. — 1° Comment faut-il régler les deuxièmes vêpres de l'Invention de saint Etienne, du 3 août, qui est dans notre diocèse du rite double majeur, avec les premières vêpres de saint Dominique, double majeur? l'Invention est fête secondaire.

2° Saint Irénée, évêque martyr, double de 2me classe, com-

[1] P. Maurel, *Le chrétien éclairé*, etc., 12e édit., p. 88.
[2] *Analecta*, série VIII, n. 2126.
[3] *Decreta auth. S.C. Ind.*, 12 mars 1855, *Veronen*, n.366.

[1] *Homo apostolicus*, Tract. de *Eucharistia*, n. 75.
[2] *Decreta auth. S. Cong. Indulg. Incerti loci*, 2 mai 1852, n. 357.
[3] *Decreta authentica S. C. Ind. Briocen*, 22 février 1847, ad 3, n. 339.

ment faut-il ordonner ses vêpres, avec les vêpres du Précieux Sang, double aussi de deuxième classe?

3° Dans les diocèses où l'évêque impose *per annum*, le samedi, l'office votif de l'immaculée Conception, dans la récitation privée en carême on peut choisir entre l'office férial et l'office votif, en est-il de même aux Quatre-Temps de septembre?

4° Saint Vincent de Paul, patron, quelles sont les leçons du 1er nocturne?

R. — Ad I. La fête de saint Dominique doit avoir les vêpres entières, parce que, d'une part, elle a le même grade que la fête de l'Invention de Saint-Etienne, et que d'autre part elle est primaire tandis que l'Invention de Saint-Etienne n'est que secondaire. L'Invention de St-Etienne n'a donc qu'une mémoire.

Ad II. La fête du Précieux-Sang doit avoir les vêpres entières, et saint Irénée n'a qu'une mémoire.

Nous n'ignorons pas que l'on pourrait nous faire des objections, citer des décrets qui seraient ou du moins paraîtraient en opposition avec cette réponse, ainsi qu'avec celle du n° précédent, indiquer des liturgistes qui donnent des solutions différentes. Cela est vrai. Néanmoins nous croyons que nos décisions sont incontestables, dès qu'il s'agit de concurrence entre fêtes du grade double-majeur et au-dessus. C'est ainsi que la Sacrée Congrégation des Rites nous paraît avoir résolu toutes les difficultés qui lui ont été présentées depuis un certain nombre d'années. Donnons quelques preuves :

En 1841, elle attribue les premières vêpres entières à la fête du Sacré-Cœur de Jésus en occurrence avec saint Barnabé, bien que pour l'occurrence elle donnât la préférence à saint Barnabé.

En 1845, elle décide que les fêtes secondaires de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge en occurrence avec un office de grade égal, auront la préférence, et désormais nous la voyons suivre ce principe :

Ainsi en 1866, elle attribue les premières vêpres entières à un des instruments de la Passion de Notre-Seigneur en concurrence avec la Chaire de saint Pierre.

En 1881, elle donne les vêpres entières à la fête de Notre-Dame auxiliatrice en concurrence avec la fête de saint Didier, patron secondaire d'un diocèse.

Toutes ces décisions sont conformes à un décret du 12 avril 1823 qui accorde les vêpres entières à une fête secondaire, mais d'une dignité supérieure concourant avec une fête primaire, mais d'une dignité inférieure, pourvu que ces fêtes aient le grade double-majeur ou au-dessus.

Mais cette règle n'aurait plus son application s'il s'agissait d'un grade inférieur.

Ad III. Dans les diocèses où l'évêque impose l'office de l'Immaculée-Conception les samedis libres, on peut dans la récitation privée dire l'office votif aux Quatre-Temps de septembre. La raison en est que la concession des offices votifs faite par le Saint-Siége en 1883, est plus étendue; elle embrasse la plupart des féries de Carême, les vigiles et les Quatre-Temps de septembre, ce que ne faisait pas la première concession.

Ad IV. Quelles leçons du premier nocturne doit-on donner à saint Vincent de Paul, s'il est patron? Il faut distinguer quatre choses : 1° le jour de l'incidence, 2° les jours dans l'octave, *dies infra octavam*, 3° le dimanche dans l'octave, 4° le jour octave, *dies octava*.

2° Le jour de la fête. Les leçons du premier nocturne ne sont pas de l'Ecriture courante. Elles sont propres, s'il y en a; s'il n'y en a pas de propres, on les prend au commun des saints.

Mais doit-on les prendre 1° *loco* ou bien 2° *loco*? La rubrique ne détermine rien. Voici les règles à suivre d'après les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites et l'enseignement des meilleurs liturgistes :

On les prend 1° *loco* ou 2° *loco* selon que les leçons du troisième nocturne sont prises 1° *loco* ou 2° *loco*, ainsi qu'il résulte d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 23 mai 1835, n. 4746 ad IV.

Si les leçons du troisième nocturne ne sont pas du commun, on se base sur l'oraison ; et alors on prend les leçons 1° *loco* ou 2° *loco* selon que l'oraison est la première ou la deuxième du commun, conformément à un décret du 11 septembre 1841, n. 4930, ad 7.

Si l'oraison n'est pas du commun, les leçons du premier nocturne se prennent 1° *loco* ou 2° *loco*, suivant qu'elles paraissent mieux convenir à la fête.

2° Les jours dans l'octave, *infra octavam*. Les leçons du premier nocturne sont de l'Ecriture courante. S'il n'y avait pas d'Ecriture courante à cause des Quatre-Temps ou d'autres féries qui n'ont pas d'Ecriture courante, on prendrait les leçons du commun.

3° Le dimanche dans l'octave. Il n'y a pas de difficulté. Si l'office est du dimanche, les leçons du premier nocturne sont de ce dimanche. Si l'office est d'un double occurrent, il n'y a pas lieu de s'occuper des leçons de l'octave.

4° Le jour octave. Les leçons du premier nocturne sont de l'Ecriture courante. S'il n'y a pas d'Ecriture courante à cause des Quatre-Temps, ou bien à cause d'autres féries à qui l'on n'a pas assigné d'Ecriture courante, on répète les leçons qui ont été dites le jour de la fête.

Q. — 1° Doit-on se tenir « à genoux » ou « debout » pendant qu'on récite l'*Angelus* le dimanche soir après le « coucher » du soleil? — Raisons à l'appui.

2° Est-il permis de quitter le sanctuaire pour aller encenser la crèche de l'église, au temps de Noël?

R. — Ad I. On doit se tenir debout le dimanche soir, même après le coucher du soleil. Ce point a été décidé par Benoît XIV dans une *Notification* adressée à son Vicaire, Son Eminence le cardinal

Guadagni. A la fin de cette Notification on lit en effet : « Sa Sainteté veut en outre que conformément aux dispositions de la rubrique, cette oraison soit récitée debout, à partir du soir de chaque samedi, et pendant « tout » le dimanche suivant : « ... dal vespero di ciaschedun sabbato à « *tutta* la domenica seguente. »

Cette notification, écrite en langue italienne, se trouve au Bullaire de Benoît XIV. Elle est datée du 20 avril 1742.

Il faut donc rejeter l'opinion de Mgr Bouvier, qui prétendait dans son *Traité des indulgences*, que le dimanche devait être regardé comme fini au crépuscule du soir.

Ad II. A la messe, le célébrant ne peut pas quitter le sanctuaire pour aller encenser la crèche dans l'église. Mais rien n'empêche que le thuriféraire le fasse, ainsi qu'on le pratique en beaucoup d'églises.

A vêpres, le célébrant peut aussi aller encenser la crèche, conformément à l'usage de certaines églises.

Nous supposons que la crèche est entourée de lumières; autrement elle ne pourrait pas recevoir les honneurs liturgiques.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous me rendriez vraiment le plus signalé service, si vous pouviez me tracer une ligne de conduite dans le cas très épineux que voici :

Fort de l'approbation du conseil de fabrique qui a voté à l'unanimité (moins le maire); fort du conseil municipal (8 voix sur 12; sur les 4 voix, il y a deux abstentions, 1 voix annulée, et 1, celle du maire contre), j'ai cru pouvoir acheter le bois nécessaire pour lambrisser la nef de notre église.

Nous n'avons pour tout abri contre la neige et le vent qu'une mauvaise couverture en tuiles toutes disjointes. C'est une situation intolérable. Je m'engage à fournir tous les frais sans demander un centime de secours ni à la fabrique ni à la commune.

Le maire m'empêche de travailler parce que mon plan ne lui plaît point. Or, c'est le plan du conseil de fabrique et du conseil municipal, comme je l'ai dit. La question a été portée à la préfecture avec plan, devis, délibération de la fabrique, liste des souscriptions couvrant les frais. Le préfet, sur les instances du maire, refuse de donner une solution ou en donnera une contraire.

Je demande donc 1° si un lambris est du domaine de la commission des bâtiments, 2° que peut valoir la seule opposition du maire, surtout quand on ne demande rien ni à la fabrique ni à la commune; 3° que pourrais-je craindre en faisant travailler, sans attendre la réponse du préfet ou malgré l'opposition du préfet.

Je dois ajouter pour éclaircissement que la charpente est considérée comme une œuvre d'art. Elle forme au premier plan un cintre très régulier. Au second plan qui porte la croix de saint André, un second cintre se dessine imparfaitement dans l'ombre de la toiture. Je demande à lambrisser au premier plan en suivant régulièrement le cintre formé par les poutrelles et en laissant voir celles-ci par la moitié de leur épaisseur. M. le maire veut que le lambris soit porté au second cintre, voire même jusqu'au faîte, s'il était possible, suivant très exactement et de tout près la couverture.

Je serais disposé à payer d'audace, si je sentais que le droit est rigoureusement pour moi. Qu'en dites-vous ?

R. — La jurisprudence a été longtemps incertaine en cette matière. Mais aujourd'hui, du moins pratiquement, elle est fixée par les ministères de l'Intérieur et des Cultes. Quand la dépense à faire doit dépasser 200 francs dans n'importe quelle commune, les plans et devis doivent être envoyés au préfet; et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés et exécutés. Cette règle est applicable, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, souscripteurs ou bienfaiteurs. Donc, notre correspondant aurait tort de payer d'audace; il courrait risque de voir ses travaux interrompus et d'en être pour ses frais.

Il y a une autre raison pour laquelle le projet de notre correspondant ne peut pas s'exécuter sans et contre l'avis du préfet; c'est qu'il s'agit d'une œuvre d'art, d'une charpente considérée comme telle. Un grand nombre de circulaires ministérielles, notamment celle du 20 décembre 1834 adressée aux préfets, et celle du 29 décembre de la même année adressée aux évêques, rappellent en termes sévères la volonté du gouvernement de ne pas laisser toucher, sans son approbation formelle, aux œuvres d'art qui se rencontrent quelquefois jusques dans les plus humbles églises de village.

Quoiqu'on doive regretter cette éternelle immixtion du pouvoir civil dans les affaires qui ne le regardent pas, on ne peut s'empêcher d'être de son avis quand il s'agit de sauvegarder ces vieux monuments de nos pères, l'unique gloire de certaines localités. Puisque la susdite charpente est une œuvre d'art, pourquoi donc ne pas la conserver tout entière. Il est certainement utile et même nécessaire de s'abriter contre les vents et la neige; mais ne pourrait-on pas obtenir ce résultat sans toucher à la charpente. Le maire qui fait ici de l'opposition nous paraît être seul avec le préfet dans la vérité. Pourquoi ne pas mettre le lambri immédiatement sous la couverture : ce qui permettrait de voir la charpente en entier tout en interceptant les vents et la neige? Nous répondrons donc aux trois questions qui nous sont proposées :

Ad 1m. Quand une dépense dépasse 100 francs dans une paroisse de moins de 1000 habitants ou 200 fr. dans une paroisse de mille habitants et au-dessus, il faut l'autorisation préfectorale; il la faut doublement quand il s'agit de toucher à une œuvre d'art.

Ad 2m. L'opposition du seul maire, quand on ne demande rien à la commune, est absolument nulle en droit, mais elle est formidable indirectement, en fait, parce qu'il peut dénoncer au préfet ce qui se fait irrégulièrement.

Ad 3m. Il y aurait à craindre que le préfet ne fit interrompre les travaux et que le curé en fût pour ses frais.

Q. — La fabrique de ma paroisse a construit une nouvelle église sans aucune subvention de la commune, avec ses propres ressources, le produit des quêtes faites par M. le curé et un faible secours de 9000 francs accordé par l'Etat et le Conseil général « à la fabrique. » On demande :

1° Si la commune peut revendiquer la propriété de cette église. Elle a été bâtie sur un terrain acheté par M. le curé, excepté le clocher qui a été construit sur un petit terrain vague qui avait été donné autrefois pour l'agrandissement ou la reconstruction de l'église. Avant de commencer les travaux, la fabrique a demandé au conseil municipal de pouvoir utiliser ce petit terrain ; le conseil y a consenti sans conditions.

2° Dans les temps actuels et surtout à cause de l'article 167 de la nouvelle loi municipale et de la réponse donnée par le Souverain Pontife à la lettre d'un cardinal français au sujet de la clef de l'église, n'est-il pas avantageux que la fabrique conserve la propriété d'une église qu'elle a fait bâtir. Indiquez, s. v. p., quels sont les avantages?

J'ai consulté à ce sujet l'autorité diocésaine, et elle nous a laissés libres de faire ce que nous voudrions.

Parmi les membres de notre conseil de fabrique, il y en a qui, travaillés par le maire radical, penchent à donner l'église à la commune dont le conseil municipal est très hostile à la religion. Les autres membres, au contraire, veulent la garder à la fabrique afin d'éviter plus tard les conflits qui pourraient surgir au sujet de la police ou des clefs de l'église. Quel est votre avis?

R. — Ad 1m. Incontestablement l'église dont il s'agit appartient à la fabrique, et on ne voit pas sur quoi la commune pourrait se baser pour en revendiquer la propriété. Les fabriques sont des établissements publics à l'égal des communes, et quoiqu'elles soient ainsi que les communes, considérées comme mineures et placées, pour ce motif, sous la tutelle de l'Etat, elles peuvent posséder, acquérir, aliéner, en suivant les formalités légales. Le fait d'avoir reçu une allocation de 9000 francs de l'Etat et du Conseil général, ne change en rien son droit de propriété, pas plus que le fait d'avoir reçu le terrain sur lequel est bâti le clocher. Ce dernier point pourrait susciter des embarras et des ennuis s'il n'a pas été entouré de toutes les précautions et si l'on n'a pas rempli toutes les formalités légales pour une telle cession, mais non pas au point de vue de la propriété du clocher.

Ad 2m. Oui, tel est notre sentiment; il vaut mille fois mieux que la fabrique conserve la propriété de l'église. En la conservant, elle ne se dérobe certainement pas à la tutelle de l'Etat et aux mille ambages que cette tutelle entraîne; mais elle jouit d'une certaine indépendance au moins vis à vis du conseil municipal. Le fameux article 167 signalé par notre correspondant concernant la désaffectation des immeubles consacrés au culte ne pourrait l'atteindre, et c'est beaucoup de n'avoir pas sur la tête cette formidable épée de Damoclès. Il est vrai qu'à côté des bénéfices de l'indépendance, il y a aussi les inconvénients, entr'autres celui de ne pouvoir pas compter sur le trésor municipal, en cas de manque de ressources, pour les grosses réparations. Mais une fabrique qui a pu bâtir elle-même son église pourra vraisemblablement toujours l'entretenir sans avoir besoin de recourir à la commune. Au besoin, elle aura droit d'implorer l'Etat, le conseil général et la charité des fidèles. Nous sommes absolument pour la liberté, surtout en ce moment de crise politique dont on ne peut prévoir la fin. Un curé dont la fabrique est propriétaire de l'église, sera bien plus fort pour suivre le conseil du Souverain-Pontife concernant la clef du temple; et un conseil municipal y regardera à deux fois avant de faire le maître chez autrui. Nous croyons qu'il est sage, à l'heure qu'il est, de faire tout notre possible, pour nous passer des municipalités.

Q. — Quelle est la législation actuelle sur les biens de l'église non aliénés pendant la révolution? Je vous fais cette question au sujet d'un cimetière et d'une chapelle (autrefois église paroissiale) dont la paroisse a été entièrement fondue dans la mienne. On faisait encore dans cette chapelle jusque dans ces dernières années des prières publiques, des réunions pendant le carême; elle était donc ouverte au culte; elle n'a jamais été vendue, pas plus que son cimetière.

Qui de la commune ou de la fabrique en est le propriétaire?

Le fait par la commune de payer les impôts de cette chapelle et de ce cimetière donne-t-il à la commune un titre de propriété, ou n'est-ce qu'une simple présomption en sa faveur?

R. — Les chapelles et cimetières supprimés qui n'avaient pas été vendus ont été attribués à la fabrique de la paroisse conservée, ainsi que le mobilier, par plusieurs décrets. Mais pour jouir de ces sortes de biens, il faut que les fabriques obtiennent un *envoi en possession* par un arrêté du préfet. Les arrêtés du préfet en cette matière ne peuvent être rendus qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre des finances, sur l'avis du directeur des domaines (*avis du conseil d'État, du* 25 *janvier* 1807).

Pour obtenir un envoi en possession, la fabrique doit adresser au préfet : 1° un état appuyé de titres, autant que possible, dont l'envoi en possession est demandé ; 2° une délibération du conseil de fabrique; 3° l'avis de l'évêque; 4° l'avis du directeur des domaines. C'est sur le vu de ces pièces que le préfet prend l'arrêté qui prononce l'envoi en possesion. Il le soumet avec toutes les pièces à l'approbation du ministre des finances.

Les fabriques qui ont négligé, dans le principe, de demander l'envoi en possession, sont encore à temps de le faire. L'avis du conseil d'Etat précité ne fixe aucun délai, et ne prononce aucune déchéance. Depuis cet avis, effectivement, et jusqu'à ce jour, une foule d'envois en possession ont continué et continuent d'être accordés. A cet égard, la jurisprudence administrative est constante.

Par ces quelques détails, notre correspondant peut voir qu'il est armé contre la commune en question. Le fait par celle-ci de payer les impôts ne prouve absolument rien, si ce n'est qu'elle avait usurpé une chose qui ne lui appartenait pas. En rendant à la fabrique les immeubles dont il s'agit, elle n'a pas droit à la restitution des sommes dépensées pour ces impôts; de même, la

fabrique n'a pas droit à la restitution des revenus de cette propriété, en supposant qu'il y en eût.

Q. — 1° Un conseil de fabrique peut-il, sans la permission du desservant, prêter les chaises de l'église pour un repas de noce?

2° Un maire peut-il tout seul nommer le monteur de l'horloge qui se trouve à la tour de l'église?

3° Le bureau des marguilliers a-t-il le droit d'imposer au curé le régisseur des chaises et le balayeur de l'église?

4° Quelle est la valeur d'une délibération de la séance de Quasimodo, quand les membres de la fabrique n'ont pas été dûment convoqués?

R. — Ad 1m. Bien qu'il soit insolite et, dans un certain sens, malséant de faire servir les chaises de l'église à des usages profanes, nous pensons qu'on peut les prêter sans se mettre en opposition avec les lois. Ce qui n'est pas défendu est permis, dit un axiôme de droit, et c'est ici le cas. Mais pour disposer des chaises en dehors de l'église, il faut qu'il y ait une entente parfaite entre le curé et le conseil de fabrique. En qualité de gardien de l'église et du mobilier de l'église, le curé doit nécessairement intervenir dans un acte qui intéresse ses fonctions. La fabrique ne pourrait donc pas, sans lui et surtout malgré lui, faire sortir les chaises de l'endroit où elles sont ordinairement. Puisqu'il lui faut le consentement du curé pour le placement des chaises dans l'église, à plus forte raison le lui faut-il pour les envoyer au dehors. Le meilleur serait de ne les point prêter du tout, à cause des conséquences que cela peut avoir. Les prêtant aujourd'hui à Pierre pour un festin, comment les refuser demain à Paul pour un bal ou une comédie. Les seules exceptions à faire, lorsqu'il y a nécessité, doivent être calculées de manière à ne point poser d'antécédent fâcheux : ce qui arriverait si l'on se mettait à prêter les chaises pour les noces et festins. Il y aurait moins d'inconvénients s'il s'agissait d'un service public, comme une distribution de prix dans les écoles et autres cas analogues.

En toute occurrence, il faut l'assentiment du curé; car lui seul est détenteur de la clef de l'église à l'exclusion des fabriciens qui n'y peuvent pénétrer en dehors des offices, qu'avec l'agrément du curé.

Ad 2m. Jusqu'ici, la jurisprudence en cette matière, était pour le curé contre le maire; le curé, étant seul détenteur de la clef du clocher, il n'était pas admissible que le maire pût remettre une autre clef à un agent quelconque sans l'agrément du prêtre. Mais depuis la loi du 5 avril 1884, il n'en est pas de même. Le maire a le droit d'avoir une clef du clocher et même une clef de l'église, lorsque celle-ci n'est pas indépendante du clocher. Il faut donc résoudre la question conformément à la loi nouvelle et aux principes que nous avons déjà émis sur ce point, savoir :

Si le clocher est indépendant de l'église, le maire n'a plus besoin de l'agrément du curé pour nommer le monteur de l'horloge; il peut le nommer et le révoquer directement. Mais le clocher n'est pas indépendant, c'est-à-dire, si le monteur de l'horloge doit forcément passer par l'église, il faut se souvenir que la résistance est nécessaire. Il faut faire une opposition énergique, en se laissant *crocheter* au besoin. Le meilleur dans ce cas ce serait que le maire s'entendît avec le curé sur le choix de l'employé.

Ad 3m. Nullement; rien ne peut se faire contre l'avis du curé dans l'église, parce que lui seul y exerce le droit de police. Pour la nomination et la révocation de ces divers serviteurs, la loi est formelle : dans les églises urbaines elles se font par le bureau des marguilliers *sur la présentation du curé*, et dans les églises rurales, elles se font, à l'exclusion de tout autre, par le curé.

Ad 4m. La séance de Quasimodo est de droit; par conséquent, le défaut de convocation ne pourrait vicier les délibérations prises dans cette séance, pourvu que tous les membres du conseil soient présents *de fait*. Mais si quelqu'un d'eux manquait, il pourrait demander l'annulation des délibérations, en démontrant qu'il n'a pas été convoqué comme il devait l'être, aux termes de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809; le préfet ou le conseil de préfecture appréciera. Il peut se faire, effectivement, que l'autorité supérieure ne tienne pas compte d'une absence, si, par exemple, étant présent, le fabricien dont il s'agit ne pouvait modifier par son vote la majorité connue. Mais le contraire peut arriver, et la délibération être annulée.

Q. — 1° Dans les paroisses où les places de l'église ne sont pas l'objet de concessions, le curé a-t-il le droit, en vertu de l'article 30 du décret du 30 décembre 1807, de les accorder à ceux qui en font la demande, surtout si tel est l'usage de temps immémorial?

2° Dans la négative, est-ce la fabrique qui a le droit de placement, ou bien les places appartiennent-elles chaque fois au premier occupant? On dit que certains tribunaux ont jugé dans ce dernier sens.

3° Dans le cas où le droit de placement appartient au curé, quel moyen aurait-il de le faire valoir dans un cas de rébellion? Pourrait-il en vertu de son droit de police, enlever de l'église et déposer dans la sacristie, les chaises des personnes opposantes, afin de les forcer de s'adresser elles-mêmes aux tribunaux? (je pose cette question parce que notre droit diocésain nous défend de poursuivre nos paroissiens en justice sans la permission de l'évêque).

4° Un curé, qui aurait ainsi enlevé les chaises de quelques-uns de ses paroissiens, peut-il être poursuivi pour ce fait, soit par le ministère public, soit par les particuliers? En cas de condamnation, peut-il récuser le jugement si les poursuites n'ont pas été autorisées par le conseil d'Etat.

R. — Ad 1m. Parfaitement. La question des placements dans l'église relève exclusivement du curé, sauf recours à l'évêque, son supérieur.

Ad 2m. Le curé négligeant de fixer ces places, celles-ci appartiennent aux premiers occupants. La fabrique n'a rien à voir là-dedans, même lorsque le curé, seul compétent, s'abstient de se mêler de cette affaire.

Ad 3m. Les moyens à employer par un curé contre des paroissiens récalcitrants sont mul-

tiples : il y a la persuasion, les exhortations amiables, les menaces ; il y a le moyen indiqué par notre correspondant, l'enlèvement des chaises. Il y a enfin le moyen juridique, le plus infaillible de tous, le recours aux tribunaux. Mais, nous est-il dit, les statuts diocésains défendent de poursuivre les paroissiens rebelles devant la justice... Il faut obéir aux statuts diocésains, c'est-à-dire recourir à l'évêque. Celui-ci appréciera s'il y a lieu ou non à en appeler au pouvoir judiciaire.

Ad 4m. Non, il ne peut être inquité pour avoir exercé un droit incontestable. En cas de condamnation, il doit, non pas invoquer l'incompétence du tribunal, mais faire appel à une juridiction supérieure. Il n'a pas besoin d'autorisation pour défendre son droit en cette occasion,

---

Q. — 1° Quel est celui qui a qualité et pouvoir légalement pour recevoir et accepter la démission d'un fabricien. Cette démission doit-elle être adressée au président du conseil de fabrique, ou bien à l'évêque diocésain, ou au préfet, ou bien même suffit-il de la donner verbalement au curé ?

2° Ma paroisse est de fondation toute récente, elle n'a été érigée canoniquement qu'en 1876. La section de commune dont se compose cette paroisse a construit l'église et le presbytère complètement à ses frais et sans rien demander au conseil municipal. De plus ces deux immeubles ont été élevés sur des terrains cédés gratuitement par des particuliers. A qui donc de la commune ou de la fabrique appartiennent l'église et le presbytère ? Le président du conseil de fabrique qui est en même temps conseiller municipal, croyant agir au mieux des intérêts de la paroisse, a fait assurer par la commune l'église et le presbytère contre l'incendie, ne pourrait-on pas plus tard arguer de ce fait ou du moins en tirer la présomption que ces deux immeubles appartiennent à la commune ?

N'y aurait-il pas, en conséquence, opportunité de protester contre cette ingérence municipale qui semble de nature à faire naître dans l'avenir des contestations sur le vrai propriétaire de ces deux édifices ?

Pour régulariser la cession des terrains sur lesquels ils ont été élevés et fermer la voie aux réclamations que pourraient élever sur eux leurs héritiers ou ayant-cause, ne serait-il pas nécessaire d'en faire dresser un acte de donation notariée ?

R. — Ad 1m. Ceux-là ont qualité pour recevoir et accepter une démission, qui avaient autorité pour conférer la charge dont on se démet. Un évêque démissionne entre les mains du pape, un curé entre les mains de l'évêque, un préfet entre les mains du ministre dont il relève, un maire entre les mains du préfet, etc. Un fabricien tenant son mandat de tout le conseil par voie d'élection, c'est le conseil qui doit recevoir et accepter la démission d'un de ses membres, de même qu'il doit pourvoir à son remplacement. Mais le conseil est représenté par son président pour les communications qu'on a à lui faire. C'est donc au président qu'il faut adresser sa démission, et c'est le président qui la transmet au conseil. Voilà la manière de procéder quand on veut agir régulièrement. Toutefois rien n'empêche qu'on envoie sa démission au conseil par l'entremise du curé ou de tout autre fabricien, pourvu qu'elle parvienne au conseil d'une manière certaine. L'évêque et le préfet n'ont rien à voir dans une affaire de ce genre. S'ils recevaient une démission, ils ne pourraient que la transmettre « officieusement » au président du conseil, au simple titre de commissionnaires.

Une démission peut se donner « verbalement, » mais à la condition de la donner soi-même en plein conseil. Hors ce cas, il faut la donner par écrit.

Ad 2m. Cette église et ce presbytère appartiennent à ceux qui les ont construits. La commune n'ayant nullement contribué à l'œuvre, ne saurait y prétendre. Le fait par elle de payer la prime d'assurance contre l'incendie ou n'importe quel impôt ne prouve absolument rien, si ce n'est peut-être son désir de devenir propriétaire des susdits immeubles.

Mais si la commune n'en est pas propriétaire, la fabrique ne l'est pas davantage s'il n'est intervenu aucun acte de transmission de propriété. Les immeubles en question forment une propriété indivise appartenant à tous ceux qui ont fourni ou le terrain ou les fonds. Notre correspondant ne nous dit pas comment on a procédé, si c'est par souscriptions, par la formation d'un comité ou par le versement de diverses sommes entre les mains d'une personne déterminée.

Quoi qu'il en soit du système adopté, il importe qu'on régularise au plus tôt toutes choses, quant au terrain et quant aux constructions, par des actes authentiques de cession ou donation de manière à couper court à toute difficulté ultérieure. Ce conseil eût été bon à n'importe quelle époque ; à la nôtre, il s'impose. Aujourd'hui que la paroisse est fondée, que le conseil de fabrique fonctionne, rien n'est plus facile ; nous ajouterons que rien n'est plus urgent.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE JUIN.

(Suite)

2e *moyen.* — Pour ceux qui n'ont pas de pressoir pour fondre la cire, voici comment ils peuvent s'y prendre : ils mettront les marcs et les rayons de cire dans un sac de toile. Après l'avoir fermé, ils le mettront dans une chaudière pleine d'eau. Le sac sera retenu au fond de l'eau par un poids ou des baguettes. Lorsque l'eau commence à bouillir, on voit la cire qui, à mesure qu'elle fond, monte à la surface de l'eau. On la ramasse avec une cuiller et on la laisse se figer dans l'eau fraîche, puis on la refond et on la coule dans un moule qui lui est destiné.

Il est possible de tirer encore un certain parti du marc et des eaux dans lesquelles a été fondue la cire.

A. — Ces eaux forment une espèce d'hydromel malpropre qui ne pourrait être employé en boisson ; elles sont imprégnées de tout le miel qui était resté dans les cires. Recueillez-les dans un fût bien solide que vous fermerez soigneusement. Ces eaux y fermenteront. Dans le courant de l'hiver, vous les ferez distiller et vous en tirerez une bonne eau-de-vie. Vous pourrez augmenter sa qualité en mettant dans le même fût un ou deux boisseaux de cerises, de prunes bien mûres, ainsi que des noyaux cassés de ces mêmes fruits, autant que vous pourrez vous en procurer. Cette eau-de-vie, par ce procédé, deviendra un petit kirch.

B. — Quant aux marcs de cire, vous pouvez les mettre en mottes comme font les tanneurs pour le tan d'écorce qu'ils retirent de leurs cuves ; vous les faites sécher dans un lieu bien aéré. Vous les brûlerez par les froids les plus rigoureux, elles vous donneront un feu clair, ardent et surtout capable de vous bien réchauffer.

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE JUILLET

Récolte et manipulation du miel

Mai a fait les essaims et juin a produit le miel ; point de fleurs et de soleil en juin, pas de miel ; avec le soleil du jour il a fallu des nuits douces, plutôt humides que sèches. Cette année, par exemple, a donné peu d'essaims, en revanche, juin a fourni beaucoup de miel. L'un n'enchaîne pas toujours l'autre ; on aimerait à avoir l'un et l'autre ; ce qui n'a pas lieu souvent, dans beaucoup de localités. On ne peut élever des veaux et faire du beurre ou du fromage avec le lait qu'ils consomment. Non plus l'arbre qui donne des pousses abondantes n'est chargé de fruits. — Nous voici au mois de juillet. La faux a mis bas les prairies artificielles et les prairies naturelles. La saison mellifère est terminée, et les rayons brûlants du soleil, dessèchent vite les quelques fleurs qui restent dans la plaine, la forêt seule peut en conserver, les jeunes tailles en particulier ; et les feuilles de quelques arbres transsudent parfois de la miellée. Les montagnes où poussent la centaurée, le serpolet, les ronces, le troëne etc., certaines localités où l'on sème la navette d'été, du sarrazin, offrent encore quelques ressources aux abeilles, mais peu. — Donc, il faut récolter, car c'est la saison où les ruches se trouvent le mieux garnies et, n'en doutez pas, votre prime sera en raison directe de l'assiduité et de l'intelligence de vos soins.

Il existe un art de préparer les produits des abeilles, comme c'en est un de cultiver ces insectes, art qu'il importe d'étudier et de raisonner. L'extraction du miel des ruches et des rayons, la température élevée et sèche à laquelle il convient de le couler, le temps qu'il faut le laisser à l'air avant de l'écumer, de l'empoter ou l'entonner, l'endroit sec où l'on doit placer les vases pour que la granulation se fasse dans de bonnes conditions, etc., sont autant de questions qu'il faut connaître à fond et que beaucoup de possesseurs d'abeilles ignorent. Aussi que de produits inférieurs ! que de miels colorés et qui ne se conservent pas, à cause du mélange de pollen, de couvain et même de cadavres d'abeilles. Il en est de même de la cire qui demande à être débarrassée de matières hétérogènes qu'elle contient et qui doit subir diverses opérations. Entrons dans le détail des règles dictées par les maîtres et l'expérience.

1° Ruches à récolter.

Prenez garde, vous n'avez droit qu'au superflu, n'enlevez pas au-delà, car vous pourriez les exposer à mourir de faim l'hiver. Or, dans la plupart de nos contrées, les abeilles depuis le mois de juillet jusqu'à septembre, n'amassent guère que pour leur entretien journalier. Bien plus, il arrive souvent qu'une ruche est moins lourde à l'automne qu'en juillet, sans que le miel soit en moindre quantité, parce que l'absence du couvain et la disparition des bourdons allège le poids des ruches.

Des faits acquis et de nombreuses expériences ont démontré qu'il fallait à une colonie d'abeilles, pour passer ses quartiers d'hiver, 6 à 8 kilogr. de miel. (Colonie forte ou faible, n'importe, ce qui prouve une fois de plus combien il est avantageux de n'avoir que de nombreuses populations.) Donc, laissez toujours au moins 8 kilogr. de miel à chaque colonie et vous dormirez sans inquiétude sur leur sort. Avec un peu d'habitude, en soulevant doucement la ruche, vous apprécierez le poids approximatif.

2° A quelle époque récolte-t-on le miel ?

A toute époque ; l'hiver excepté pour ne pas troubler l'engourdissement des abeilles différer jusqu'aux premiers beaux jours du printemps est la méthode la moins sujette à inconvénients, mais aussi le miel qui a passé l'hiver dans la ruche, même dans la calotte, est moins blanc et moins bon que celui qu'on récolte en été, lorsqu'il est frais et tout parfumé. Si vous voulez faire une récolte en été, n'attendez pas plus tard que la saison florale et de l'essaimage, le commencement de l'attaque des bourdons ; à cette époque, il y a du miel en abondance dans la plupart des ruches et si vous différez, les abeilles n'ayant plus de fleurs à leur disposition, hargneuses, intraitables, vous permettraient difficilement de toucher à leurs magasins.

(A suivre.)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 13 augusti 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

soleil) et le champ d'ombre (la nuit); 4° et d'une aiguille fixe munie d'un petit soleil. Voir la figure ci-contre.

En faisant tourner le bouton, on verra que le petit soleil (image du grand) suivra exactement la ligne de l'écliptique, c'est-à-dire, se trouvera :

Au 21 mars (équinoxe de printemps), sur l'équateur; alors, les jours sont égaux aux nuits, puisque le soleil éclaire les deux pôles à la fois, le pôle nord sort de la nuit où il était depuis six mois et entre pour 6 mois dans le champ éclairé par le soleil;

Au 21 juin (solstice d'été), sur le tropique du *Cancer*, vers le pôle nord, auquel nous appartenons;

Au 21 septembre (équinoxe d'automne), sur l'équateur, comme au 21 mars; le pôle nord quitte le champ de lumière pour entrer dans la nuit; les jours et les nuits sont d'égale durée, comme au 21 mars;

Au 21 décembre (solstice d'hiver), sur le tropique du *Capricorne*, vers le pôle austral. Donc on peut placer la sphère exactement comme est la terre dans l'espace, au jour et à l'heure voulus et se rendre compte de la direction des rayons solaires, de la mesure des jours et des nuits, des saisons et de tous les autres phénomènes qui sont la conséquence du mouvement de rotation (qui se fait d'Occident en Orient) et du mouvement de translation (qui se fait en sens contraire).

L'arc métallique qui surmonte la sphère et qui fait bascule par derrière, pour enlever, si l'on veut, cette sphère, doit, au 21 mars et au 21 septembre, partager le pôle nord d'une manière égale.

L'arc sépare la sphère en deux parties; la moitié en deçà représente la partie éclairée par le soleil et l'autre moitié représente la nuit.

Quand le soleil apparaît pour nous, il disparaît pour d'autres, et réciproquement. Ainsi, au 21 juin, le soleil se lève à 4 heures du matin; alors, vous voyez apparaître la *France* dans le champ d'illumination; il se couche à 8 heures, et vous la voyez alors disparaître dans la nuit.

Il est toujours *midi* sous le soleil.

La circonférence de la terre est divisée en 360 degrés ou en 24 méridiens longitudinaux; le soleil met donc une heure à franchir la distance qui sépare chaque méridien, soit 15 degrés.

Les degrés de latitude sont en nombre égal des degrés de longitude. Ainsi, du pôle sud à l'équateur, il y a un quart de circonférence ou 90 degrés : de l'équateur au pôle nord, aussi 90 degrés. Or, c'est sur ce second quart de cercle et sur ces 90 degrés que l'axe de la terre est penché ou incliné jusqu'au 23e degré et 28', c'est-à-dire, 28 soixantièmes du 24° en commençant au milieu du pôle nord.

Pourquoi l'axe de la terre est-il incliné de 23 degrés 28', au lieu d'être droit?

La raison d'être de cette inclinaison est tout simplement sublime. Sans elle, point de saisons; le soleil resterait sur l'équateur, qu'il calcinerait; la France n'aurait jamais que la chaleur du 21 mars, insuffisante pour faire mûrir nos moissons, tandis que l'inclinaison permet à toutes les parties de la terre de se rapprocher du soleil, à tour de rôle.

On commence à voir l'aurore une heure avant l'apparition du soleil et on cesse de voir le crépuscule une heure après sa disparition. La zone de cette réverbération a donc une étendue de 15 degrés.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la sphère pour savoir quelles sont les parties de la terre éclairées par le soleil ou entrées dans la nuit à chaque jour, à chaque heure. Donc il est facile de calculer l'heure actuelle de jour et de nuit dans chaque pays. Ainsi, quand au 21 mars, il est midi pour nous, il est une heure pour ceux qui habitent sous le méridien de Vienne (Autriche), puisque, *par rapport à nous*, ce méridien est passé depuis une heure sous le soleil; 2 heures pour ceux qui habitent sous le méridien de Constantinople; 3 heures, sous le méridien suivant, et ainsi de suite.

D'un autre côté, il n'est alors que 11 heures du matin sous le méridien de Lisbonne, puisque ce méridien ne doit passer sous le soleil qu'une heure après nous : 10 heures du matin, sous le méridien qui suit; 9 heures, sous le méridien qui traverse la partie Est de l'Amérique du Sud. On peut savoir l'heure au Tonkin.

Au 21 décembre, nous n'avons que 8 heures de soleil; au 21 juin 16 heures; le Cosmographe vous le démontrera clairement : après avoir mis le soleil sur notre méridien, le méridien de Paris, ou après avoir fait entrer la France dans le champ d'illumination, comptez le nombre de méridiens existant d'un côté du disque à l'autre, *sous le degré de latitude de la France*, et vous trouverez autant de méridiens qu'il y a d'heures, c'est-à-dire 8 heures au 21 décembre; 16 au 21 juin; aussi bien que 12, aux 21 mars et 21 septembre.

Chez les Esquimaux, par exemple, on voit qu'au 15 mai commence pour eux un jour qui continue sans interruption jusqu'au mois d'août. Ainsi, pendant 75 ou 80 jours, ils ont constamment la lumière du soleil, c'est leur été. Par contre, ils ont, 6 mois après, alors que le soleil est presque aux Antipodes de leur pays, une nuit d'égale durée, c'est leur hiver.

Tels sont les principaux phénomènes que le Cosmographe place sous nos yeux, phénomènes qu'il fait toucher presque du doigt, *et dont l'imagination la plus hardie avait peine à se rendre compte*, a dit le savant abbé Moigno, dans le journal *Les Mondes*, du 19 novembre 1874!...

Toutefois, ces expériences cosmographiques accomplies à l'aide de la sphère, auront un avantage précieux, celui de forcer l'élève à parcourir sans cesse des yeux la conformation géographique du globe, de lui faire comparer ensemble la situation topographique et climatérique des différentes contrées; sa curiosité voudra chercher toutes les capitales et établir, par exemple, des comparaisons entre Paris et Pékin, entre New-York et Jérusalem. Il n'y a donc pas jusqu'à l'ethnographie elle-même qui n'ait sa part dans l'usage intelligent du Cosmographe. Le Voyageur, le Marin, y trouveront, de leur côté, le plus vif intérêt.

Enfin, rien ne prête plus aux méditations philosophiques et religieuses que cette sphère qui représente l'image pour ainsi dire vivante de notre planète.

PRIX :

Sphère de	11 à 12 cent.	de diamètre.	28	francs.
Id.	15	id.	. 32	—
Id.	19	id.	. 38	—
Id.	22	id.	. 40	—
Id.	25	id.	. 42	—
Id.	30 à 33	id.	. 50	—
Id.	40	id.	. 86	—
Id.	50	id.	. 142	—

PORT ET EMBALLAGE EN SUS

Tous les globes peuvent être montés en Cosmographe.

S'adresser à M. V. PALMÉ, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*

Avoir soin de bien indiquer la gare qui dessert la localité que l'on habite.